

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Bouyx,
M. Christophe, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran,
Mme Kochert, M. Lamirault, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Marcangeli,
Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback,
Mme Rauch, M. Thiébaud, Mme Vilgrain, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'un cabinet médical ou paramédical »

les mots :

« d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'un cabinet médical ou paramédical »

les mots :

« d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« un cabinet médical ou paramédical »

les mots :

« une maison de naissance, un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, une officine de pharmacie, un laboratoire de biologie médicale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le champ de la proposition de loi en substituant la notion de cabinet médical ou paramédical à celle de cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé. Il ajoute en outre dans le champ de la proposition de loi les maisons de naissance, les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.